

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

13 avril 1961

SECRETARIAT GENERAL

IMMEDIAT

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49

PORTE-PAROLE

No. 28/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384
PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-488
INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-588

Résultats de la 626ème séance de la Haute Autorité

1. Régime de vente de charbon de la Ruhr

Une délégation de la Haute Autorité, composée de MM. Spierenburg, Coppé et Hellwig a été chargée de prendre le 13 avril contact avec le gouvernement fédéral afin de poursuivre les échanges de vues amorcés au Conseil de Ministres le 8 mars et interrompus depuis par la maladie de M. Westrick. Au centre de ces échanges de vues figurent les possibilités politiques et juridiques qui s'offrent en vue d'une solution satisfaisante du problème de l'organisation de la vente des charbons de la Ruhr.

2. Rapport ferraille

La Haute Autorité a donné aux services compétents les dernières instructions pour la rédaction du "rapport sur l'action de contrôle de la Haute Autorité dans le domaine de la péréquation de la ferraille" qui sera transmis comme annexe au 9ème Rapport Général à l'Assemblée Parlementaire Européenne. Le rapport précité entend donner un compte rendu d'ensemble de l'action entreprise par la Haute Autorité en vue de dépister les irrégularités commises dans le cadre du mécanisme de péréquation pendant toute la période où la gestion administrative de la caisse de péréquation des ferrailles importées échappait à son contrôle.

3. Les producteurs campinois contre la décision no. 6/61

Fin du mois de mars l'association houillère de la Campine belge a adressé une protestation à la Haute Autorité contre l'augmentation des contingents d'échange de charbon entre la Belgique et les Pays-Bas telle qu'elle est prévue à la décision no. 6/61. De l'avis des producteurs campinois l'importation supplémentaire de 70.000 t de charbon néerlandais en Belgique serait de nature à troubler d'avantage le marché charbonnier belge et à aggraver le chômage en Campine.

La Haute Autorité a décidé de répondre aux intéressés que l'augmentation du contingent des livraisons néerlandaises à la Belgique était conditionnée par une augmentation équivalente et même tonne pour tonne des livraisons belges aux Pays-Bas et ceci sur une demande expresse et conjointe des deux gouvernements en cause. En outre elle a fait savoir à l'association des producteurs de la Campine qu'elle s'est réservé dans la décision no. 6/61 de reconsidérer à chaque moment la situation au cas où les échanges fixés ne se feraient pas tonne pour tonne ou que l'augmentation accordée entraverait l'action d'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

4. Retrait du recours Comico

La Haute Autorité a décidé de répondre favorablement à la demande de l'association des cokeries indépendantes italiennes (Comico) tendant à rayé le procès actuellement en instance devant la Cour de Justice des Communautés entre le Comico et la Haute Autorité.

Les producteurs indépendants de coke italiens avaient introduit en juillet 1959 un recours en annulation contre une décision de la Haute Autorité aux termes de laquelle cette dernière se refusait de constater l'existence de pratiques discriminatoires de la part des usines à gaz allemandes dans leurs exportations de coke à gaz sur le marché italien.

Etant donné que le Comico et les usines à gaz allemandes ont trouvé un arrangement prévoyant notamment la transmission à la Haute Autorité des barèmes et des renseignements concernant le volume des livraisons en Italie de coke produit par les usines à gaz allemandes, le recours est devenu sans objet. Le désistement de part et d'autre au procès ne préjuge cependant en rien la position de la Haute Autorité et des mesures qu'elle serait amenée à prendre dans l'avenir à l'égard du coke de gaz en général.